

lesquelles Nous vous enverrons briefvement, de faire faire & ouvrier Deniers d'Or fin, qui seront appelez Deniers d'Or aux Fleurs-de-Liz, qui auront cours pour seize solz parisis la Piece, & non pour plus; & Blancs Deniers qui auront cours pour quatre deniers parisis la Piece; & petit Parisis & petit Tournois, qui auront cours pour ung denier parisis & pour ung denier tournois la Piece, & que les Francs d'Or ayent cours pour seize solz, & non pour plus.

Si voulons & vous mandons, que tantost ces Lettres veuës, vous faciez crier & publier solempnement nosdites Monnoyes, es lieux acoustumez, & que chacun les preigne & mette pour le pris dessusdit, & non pour plus. *Donné à Paris, le 22.^e jour d'Avril, l'An de grace 1365.* Ainsi signé: Par le Roy en son Conseil. BLANCHET.

CHARLES

V.

à Paris, le 26.
d'Avril

1365.

(a) Lettres qui fixent les gages des Gardes, Tailleurs & Essayeurs des Monnoyes; & qui portent que les Gardes seront dans la suite dans les Monnoyes d'Or, les fonctions des Contregardes, lesquels seront supprimez.

a fait de grands
fraix.

b Voyez le 3.^e
Vol. des Ordonn.
p. 86. Note (c).

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme de long-temps passé il ait esté & soit acoustumé, que les Garde, Tailleur & Essayeur de noz Monnoyes, ayent pris sur les Maistres-particuliers & Fermiers d'icelles, leur despense de vivres; & iceulx Fermiers ou aucun d'eulx, se soyent complaincz & doluz par plusieurs fois, de ce que iceulx Officiers vouloient avoir & prenoient de fait, si grant & excessive despense sur eulx, que iceulx Maistres-particuliers ou aucun d'eulx, y ont eu grant donmaige, & moult * frayé & despendu du leur, & par ce, a convenu bailler noz Monnoyes à faire, à plus grant pris que de raison, n'estoit pour cause de ladite despense, en laquelle chose, Nous avons eu très grant donmaige, & pourrions avoir, si sur ce n'estoit pourveu de remede convenable: Savoir vous faisons, que par très grant & bonne deliberation de nostre Conseil, & afin que l'Ouvraige de nosdites Monnoyes, soit & doye estre fait à moindre pris, à nostre prouffit, pour caue d'icelle despense, Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, que doré-en-avant, lesdis Gardes, Tailleur & Essayeur, qui à présent sont & qui ou temps avenir seront en noz Monnoyes, ne ayent ou preignent aucuns gaiges ou despens sur les Maistres-particuliers d'icelles; mais voulons & Nous plaist de grace especial, que lesdis Gardes ayent sur Nous cent cinquante livres tournois pour leurs gaiges & despens; & dix livres tournois pour ^b Robbe, par An; le Tailleur, cent livres tournois, pour ses despens, & cent solz tournois pour Robes; & qu'il soit payé de (b) la taille des fers, par la forme & maniere qu'il estoit paravant: Et voulons ausy que l'Essayeur ait pour ses gaiges & despens, cent livres tournois, & cent solz tournois pour Robbe, par an: Et voulons ausy & ordonnons, que lesdis Gardes, soient tenuz de faire Office de (c) Contregarde en noz Monnoyes d'Or, chascun par soy, par mois, ou par autre maniere, si comme bon vous semblera; & que les Contregardes qui y sont à présent à noz gaiges, soient du tout ostez & mis hors desdis Offices: Lesquels Nous en

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 114. verso.

Avant ces Lettres, il y a:

Mandement sur les salaires des Officiers des Monnoyes.

Ordonnance des gaiges des Gardes, Essayeur & Tailleur des Monnoyes, Voy. cy-dessus, les Lettres du dernier d'Avril 1365.

(b) La taille des fers.] Le droit dont

le payement est icy ordonné, se nomme *Ferrage*; & il a esté establi, à cause que les Tailleurs particuliers sont obligez de fournir les Fers necessaires pour monnoyer les Espees. Voy. l'explication alphabetique qui est au commencement du Traité des Monnoyes de Boizard, aux mots, *Ferrage* & *Tailleur*.

(c) Contre-garde.] Voy. sur ces Officiers, le Traité des Monnoyes de Boizard, t. 2. ch. 8. p. 386.

deboutons du tout par ces presentes. Si vous mandons & à chascun devous, que nostre presente Ordonnance vous faciez tenir & garder dores-en-avant, & à iceulx Gardes, Tailleur & Essayeur, faictes payer les gaiges & despens dessusdis, par les Maistres-particuliers de noz Monnoyes, sur le prouffit qui Nous pourra & devra appartenir, à cause de l'Ouvraige d'icelles : Lesquelz gaiges & despens, Nous voulons estre alloüiez ès Comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris. *Donné à Paris, le 26.^e jour d'Avril, l'An de grace 1365.*
Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil. BLANCHET.

(a) *Lettres portant qu'on establira un [Hostel] des Monnoyes dans la Ville de Tours.*

CHARLES

V.

à Paris, le 26.
d'Avril
1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous vous mandons que vous faciez faire & ouvrir en nostre Ville de Tours, Monnoye d'Or & d'Argent, semblablement comme Nous faisons faire en noz autres Monnoyes, affin que ladite Ville & le pays d'environ, se puisse peupler & ranplir de noz bonnes Monnoyes, & que les contrefaictes & ^a estranges qui y ont à present cours, soyent du tout ^b abatuës : Et ou cas qu'il n'y auroit lieu & propre & ordonné à faire l'ouvrage de nos Monnoyes, comme fornaises, fondeire & autres edifices, si faictes faire & edifier à noz despens : Et Nous voulons que tout ce que lesdites fornaises & autres choses, cousteront à edifier & ordonner, soit alloüé ès Comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris. *Donné à Paris, le 26.^e jour d'Avril, l'An de grace 1365.* Ainsi signé : Par le Roy en son Conseil.

^a estrangeres.
^b décriées &
hors de cours.

BLANCHET.

^c On ne distingue pas biens'il y a 26. ou 27.

NOTES.

noyes de Paris, fol. 115. verso.

Avant ces Lettres, il y a :

(a) Registre D. de la Cour des Mon-

Mandement pour faire Monnoye à Tours.

(a) *Lettres portant qu'il y aura des Contregardes dans les Monnoyes de Paris & de Tournay, nonobstant la disposition des Lettres du 26. d'Avril precedent.*

CHARLES

V.

à Paris, le
dernier d'A-
vril 1365.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A noz amez & seaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme n'agueres, par déliberation de nostre Conseil, Nous ayons ordonné, si comme il vous peust estre apparu par noz ^d Lettres sur ce faictes, que les Gardes, Tailleur & Essayeur de noz Monnoyes, ne soient plus aux despens des Maistres-particuliers d'icelles ; & que pour ce, ilz ayent & preignent sur Nous, du prouffit de nosdites Monnoyes, certaines sommes d'Argent par An ; & ^e parmy ce, lesdis Gardes soient tenuz de faire office de Contregarde en noz Monnoyes d'Or, en ostant & deboutant les Contregardes qui y sont à present à nos gaiges : Savoir vous faisons, que ce ne fut onques ne n'est nostre intention, que les Contregardes qui sont à present & qui ou temps advenir seront en noz Monnoyes de Paris & de Tournay, soyent comprins en ladite Ordon-

^d Voy. cy-des-
sus, p. 546.

^e moyennant.

NOTES.

Avant ces Lettres, il y a :

(a) Registre D. de la Cour des Mon-
noyes de Paris, fol. 116. verso.

Mandement par lequel les Contre-gardes
des Monnoyes de Paris & Tournay, furent
instituez derechef en leurs Offices.

Tome IV.

Z z z ij